

Ordonnance de Marie-Thérèse renouvelant les dispositions des ordonnances précédentes qui obligeaient les étudiants de l'université de Louvain à une résidence fixe et à des études de quatre années pour obtenir le degré de licence en droit ou en médecine; dispensant toutefois d'une année de résidence ceux qui ont étudié avec succès en philosophie dans ladite université.

Bruxelles, 17 février 1743.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie et de Bohême, etc., archiduchesse d'Autriche, etc.

Les decrets et placards émanés au fait de la résidence de quatre années que doivent faire ceux qui dans l'université de Louvain veulent prendre le degré de licence, soit en droit, soit en médecine, n'ayant pas été ponctuellement observés, mais au contraire éludés, soit par connivence ou négligence de la part de ceux qui étoient spécialement chargés de tenir la main à l'exécution des ordonnances aussi salutaires, soit par plusieurs détours et artifices qu'on a tolérés trop facilement, en permettant qu'on se fit inscrire, dans l'une ou l'autre desdites facultés, longtemps avant que de s'appliquer à ces sciences, pendant même qu'on ne résidoit pas dans ladite université, soit enfin par les longues absences qu'on a faites pendant le cours desdites quatre années, le tout directement contre l'esprit et la teneur desdits placards et édits moulés sur la visite de ladite université de l'an 1617 (1), nous, voulant remédier à tous ces abus, avons, par avis du conseil privé et à délibération de notre très-cher et féal cousin le comte Frédéric d'Harrach, de Rohrau et de Thanhausen, notre conseiller actuel intime d'État, lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, déclaré et statué, comme nous déclarons et statuons par cette :

1. Que la visite de l'université de l'an 1617 et autres ordonnances concernant ladite rési-

(1) *Placards de Brabant*, t. III, p. 89.

dence, et principalement le placard du 24 du mois d'avril dernier (1), devront être généralement observés dans tous leurs points et articles.

2. Que personne ne sera censé avoir satisfait à cette résidence s'il n'a demeuré fixement et étudié en droit ou en médecine en ladite université pendant l'espace de quatre ans, sans s'en être absenté que trois mois tout au plus par an : de quoi ceux qui se présenteront pour prendre le degré de licence devront faire conster par les déclarations en due forme et suffisantes des présidents des collèges ou d'autres personnes chez lesquelles ils auront demeuré, auxquels nous interdisons très-sérieusement de rien déguiser dans leurs déclarations, à peine de deux cents écus d'amende, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, un second au profit de l'officier qui poursuivra ceux qui seront tombés dans le cas, et le troisième au profit de l'université.

3. Que ceux qui se présenteront au degré de licence, soit en droit, soit en médecine, devront aussi faire conster d'avoir fréquenté diligemment les leçons pendant leur résidence de quatre ans, et en produire les témoignages afférents des professeurs qui les auront donnés.

4. Interdisant à ceux des facultés des droits, ainsi qu'à ceux de la faculté de la médecine, d'admettre personne au degré de licence sans ces déclarations et témoignages, les enchargeant de plus de les garder soigneusement dans leurs archives, pour y être pris recours lorsqu'il sera trouvé convenir.

5. Cependant, comme l'expérience a fait voir que ceux qui se sont sérieusement appliqués à l'étude de la philosophie réussissent plus facilement à celle du droit et dans les autres sciences supérieures, nous, pour les animer à s'évertuer de plus en plus, dispensons d'une année de résidence des quatre ci-dessus requises pour prendre le degré de licence, ceux qui auront étudié en philosophie en l'université de Louvain et qui, dans la promotion générale, y auront obtenu une place dans les lignes ou entre les vingt après les lignes, ou qui auront, à la fin du cours, soutenu publiquement et en la manière ordinaire des thèses de philosophie avec succès.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournaisis, l'écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, de faire observer, publier et afficher cette notre présente ordonnance, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le 17 février, l'an de grâce 1743 et de nos règnes le troisième.

Étoit paraphé STEENH. v^t; plus bas étoit écrit : Par la Reine, signé C. H. COSQUI, et le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.